Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 031-243100732-20261120-202611119-DE

CONVENTION

« PACK PARTENAIRE OGD OCCITANIE 2026 »

Entre

SUD DE FRANCE DEVELOPPEMENT – AD'OCC, Société Anonyme d'Économie Mixte Locale, dont le siège social est situé 132 boulevard Pénélope, 34000 Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 331 496 158, représentée par

Nicolas Schaeffer, Directeur général,

ci-après dénommée « AD'OCC »,

Et

OFFICE DE TOURISME DES COTEAUX DU GIROU,
Forme juridique : Service Intégré
Dont le siège est situé 1 Rue de Girou 31380 GRAGNAGUE, représenté(e) par : Jean-Batispte CAPEL, Président de la Communauté de Commune des Coteaux du Girou dûment habilité :
SIRET : 243 100 732 00086
N° TVA Intracommunautaire :
CHORUS : OUI

ci-après dénommé(e) « le Partenaire ».

Préambule

Depuis le 1er janvier 2026, AD'OCC exerce les missions de Comité régional du tourisme de la Région Occitanie précédemment portées par le Comité régional du tourisme et des loisirs d'Occitanie.

Dans ce nouveau cadre, AD'OCC assure notamment une mission de relais territorial régional des offices de tourisme et des organismes de gestion de destination et développe à leur intention un programme d'animation, d'accompagnement, de professionnalisation, de ressources et de services mutualisés.

La présente convention organise la participation du Partenaire au programme « Pack Partenaire OGD Occitanie 2026 ».

Article 1 – Objet

La convention définit les conditions de participation du Partenaire au programme annuel de services et d'actions mutualisés proposé par AD'OCC aux organismes de gestion de destination d'Occitanie au titre de l'année 2026.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 031-243100732-20261120-202611119-DE

Cette participation ne confère au Partenaire aucune qualité de membre ou d'actionnaire d'AD'OCC.

Article 2 – Programme 2026

Le Pack Partenaire donne accès, selon les modalités de programmation et les dispositifs concernés, aux principales dynamiques suivantes :

- Animation et mise en réseau des organismes de gestion de destination ;
- Professionnalisation et accompagnement des évolutions des métiers et compétences ;
- Observation, connaissance et appropriation des données touristiques ;
- Accompagnement des transitions, du tourisme durable et de la résilience des destinations ;
- Numérique, intelligence artificielle, innovation et nouveaux usages ;
- Dispositifs et programmes collectifs et collaboratifs ;
- Marketing et valorisation des destinations ;
- Ressources, expertises et échanges de pratiques développés par AD'OCC.

Le programme s'inscrit dans une logique de services mutualisés.

Article 3 – Engagements d'AD'OCC

AD'OCC s'engage à :

- Assurer l'animation du réseau régional des OGD (Organismes de Gestion de Destinations) ;
- Informer le Partenaire des actions et ressources auxquelles il peut accéder ;
- Lui permettre de participer aux actions correspondant à son profil et aux conditions propres à chaque dispositif ;
- Mettre à disposition les ressources et productions prévues dans le cadre du programme ;
- Assurer un rôle d'appui, de mise en réseau et de partage d'expertise.

Article 4 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Désigner un interlocuteur référent ;
- Participer, selon ses besoins, aux dynamiques proposées ;
- Transmettre les éléments utiles aux actions auxquelles il prend part ;
- Respecter les conditions d'utilisation des ressources mises à disposition ;
- Acquitter la participation financière prévue par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 031-243100732-20261120-202611119-DE

Article 5 – Durée et programme concerné

La présente convention prend effet à sa date de signature.

Elle porte sur le **Programme Partenaire OGD Occitanie 2026**, qui regroupe les actions, services, ressources et productions développés par AD'OCC dans ce cadre au cours de l'année 2026.

Le Partenaire bénéficie, à compter de son conventionnement, de l'accès aux ressources et actions du programme dans les conditions prévues par celui-ci.

La convention prend fin le 31 décembre 2026.

Elle ne fait l'objet d'aucune reconduction automatique.

Article 6 – Participation financière

En contrepartie de l'accès au programme d'actions mutualisées défini par la présente convention, le Partenaire verse à AD'OCC une participation financière forfaitaire au titre du **Pack Partenaire OGD Occitanie 2026**.

Pour l'année 2026, le montant de cette participation est fixé à :

Montant HT **:** 215€
TVA au taux de 20 % : 43€
Montant total TTC **: 258€**

Cette participation constitue un forfait annuel correspondant au Programme Partenaire OGD Occitanie 2026. Compte tenu de la nature mutualisée du programme, elle ne fait pas l'objet d'une proratisation en fonction de la date de signature de la présente convention.

Article 7 – Facturation et paiement

La facture correspondant à la participation financière prévue à l'article 6 peut être transmise concomitamment à la présente convention.

Son traitement est subordonné à la signature de la convention par le Partenaire et, pour les structures qui le nécessitent, à la communication à AD'OCC des références d'engagement ou du bon de commande.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 23/11/2026
ID : 031-243100732-20261120-202611119-DE

Pour les personnes publiques, la facture est transmise par la voie réglementaire applicable, notamment via Chorus Pro, dès lors que les éléments nécessaires à son dépôt et à son traitement ont été communiqués à AD'OCC.

Article 8 – Communication et ressources

Chaque partie demeure propriétaire de ses marques, logos, données et productions.

L'utilisation des marques et logos de l'autre partie est soumise à son accord préalable.

Les ressources mises à disposition dans le cadre du Pack sont utilisées dans le respect des droits et conditions de diffusion qui leur sont associés.

Article 9 – Modification et résiliation

Toute modification substantielle de la présente convention fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.

En cas de difficulté dans son exécution, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable.

Article 10 – Différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fait prioritairement l'objet d'une tentative de règlement amiable.

À défaut, il relève de la juridiction compétente au regard de la nature juridique du contrat et du Partenaire.

Fait à Montpellier, le

Pour AD'OCC	Pour le Partenaire
Nicolas SCHAEFFER Directeur général	**Jean-Batispte CAPEL** Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou